

République française - Département de la Gironde



## Extrait du registre des délibérations Conseil municipal du 10 mars 2025

Le 10 mars 2025 à 18h, le Conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en Mairie,  
sous la présidence de  
**Jean-Jacques Puyobrau**, Maire de Floirac

---

### Délibération n°2025-04 : Expérimentation de la prise en compte des menstruations incapacitantes

Rapporteur : Alexandre BOURIGAULT

Date de convocation du Conseil municipal : 4 mars 2024

Nombre de conseillers en exercice : 33

#### Présents : 25

Jean-Jacques PUYOBRAU - Alexandre BOURIGAULT - Nathalie LACUEY - Jean Claude GALAN  
Andrée COLLIN - Pascal CAVALIERE - Martine CHEVAUCHERIE - Didier IGLESIAS  
Hélène BARBOT - Hervé DROILLARD - Nadine GRENOUILLEAU - Christophe BAGILET  
Céline PROUHET - Vincent BUNEL - Justine ADENIS - Cédric JUJIF - Monique FRENEL  
Patrick DANDY - Sandrine TIGNOL - Florent NAPOL - Nicolas CALT - Catherine ARNOLD  
Jonathan SINSOU - Séverine CASTAGNET - Alexandre LEDOUX

#### Absents excusés ayant donné pouvoir : 8

Régis DESCLAUX DE LESCAR à Martine CHEVAUCHERIE - Fatima SABI à Andrée COLLIN  
Nathalie BIJOUX à Vincent BUNEL - Nicole BONNAL à Pascal CAVALIERE  
Josette DURLIN à Jean Claude GALAN - Olivier SAILHAN à Justine ADENIS  
Ahmed ASFOR à Alexandre BOURIGAULT - Kamel MEHERZI à Nathalie LACUEY

M. Jean-Claude GALAN a été nommé secrétaire de séance

Monsieur le Maire, informe le Conseil municipal qu'un accord collectif a été conclu avec les partenaires sociaux. Cet accord collectif, validé par le Comité social territorial (CST) le 16 octobre 2024, est le fruit d'un travail collectif avec les représentants du personnel, d'échanges avec tous les services municipaux et d'une volonté commune de donner aux agents de la Ville et du CCAS de meilleures conditions d'exercice de leurs missions de service public, dans la limite des moyens budgétaires de la collectivité et de son établissement public. L'accord a été concrétisé par plusieurs délibérations adoptées à l'unanimité lors du Conseil municipal du 9 décembre 2024.

L'une de ces délibérations (n° 20241209-12) traitait de l'organisation du temps de travail et instaurait, entre autres dispositions, un congé menstruel pour les agentes de la Ville souffrant de règles incapacitantes.

Par un courrier reçu le 9 janvier 2025, le Préfet de la Gironde a demandé le retrait de la délibération du 9 décembre 2024 considérant qu'elle pourrait être partiellement irrégulière s'agissant des dispositions proposées pour le congé menstruel.

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'environ sept millions de personnes en France souffrent de règles douloureuses, liées ou non à des pathologies telles que l'endométriose, le fibrome, le syndrome des ovaires polykystiques, etc... La souffrance des personnes peut être très importante jusqu'à devenir, certains jours, incapacitante.

Les agentes territoriales et contractuelles subissant des menstruations douloureuses doivent actuellement, soit systématiquement consulter leur médecin traitant pour poser des congés de maladie ordinaire avec un ou trois jours de carence, soit poser des jours de congés ou repos compensateurs, soit rester à leur poste malgré les troubles incapacitants et les risques induits.

Pourtant, l'employeur, en application de l'article L. 4121-1 du Code du travail, doit « prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs », parmi lesquelles des actions de prévention des risques professionnels, des actions d'information et de formation ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

En tant qu'employeur public, Monsieur le Maire propose d'expérimenter, sur les années 2025 et 2026, un dispositif visant à prévenir ces situations professionnelles critiques et à soutenir l'activité professionnelle des agentes victimes de règles incapacitantes, en s'appuyant sur deux volets :

- L'aménagement de leurs conditions de travail : possibilité d'aménagement du poste de travail afin de favoriser l'alternance des stations assises / debout, recours possible au télétravail pour raison médicale, aménagement du temps de travail intégrant la possibilité de s'absenter ponctuellement, sur présentation d'un certificat médical, 2 jours maximum par mois dans la limite de 13 jours maximum par an.
- La sensibilisation des personnels aux questions de santé menstruelle et gynécologique, participant à développer une culture égalitaire et à promouvoir une approche inclusive au sein des équipes municipales.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de mettre en œuvre, pour 2025 et 2026 le dispositif expérimental décrit ci-avant.

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'article L.4121-1 du Code du travail ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 16 octobre 2024 ;

Vu l'avis des commissions Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, Démocratie participative et Agenda 21 et Culture réunies en date du 20 février 2025 ;

Considérant que les dispositions issues du travail collaboratif mené avec représentants du personnel et l'ensemble des directions permettront d'améliorer la qualité de vie au travail des agents ;

Considérant que les menstruations incapacitantes sont de nature à affecter l'aptitude à travailler, ont des répercussions économiques et un impact déterminant sur la qualité de vie, la santé et la sécurité au travail ;

Considérant qu'il convient en conséquence d'aménager les conditions de travail des agentes concernées et de sensibiliser les collaborateurs à cette question ;

Le Conseil Municipal, après délibéré,

Le Conseil Municipal, après délibéré,

**APPROUVE** la mise en place d'un dispositif expérimental, pour 2025 et 2026, tel que décrit ci-avant

**AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en œuvre cette nouvelle disposition au sein de la collectivité à compter du 11 mars 2025.

**Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés**

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Extrait certifié conforme. Au registre sont les signatures



Jean-Claude **GALAN**  
Secrétaire de séance



Jean-Jacques **PUYOBRAU**  
Maire de Floirac

Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat et de sa publication